

WILDLIFE ACT

**CONSOLIDATION OF WILDLIFE
LICENCES AND PERMITS
REGULATIONS**

R-027-92

AS AMENDED BY

R-043-93

R-082-93

R-108-93

R-124-95

R-154-96

R-028-99

LOI SUR LA FAUNE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET
LICENCES RELATIFS À LA
FAUNE**

R-027-92

MODIFIÉ PAR

R-043-93

R-082-93

R-108-93

R-124-95

R-154-96

R-028-99

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

WILDLIFE LICENCES AND PERMITS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Wildlife Licences and Permits Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTA" means Hunters' and Trappers' Association. (*ACT*)

"small game authorization" means a licence issued under the *Small Game Hunting Regulations*; (*autorisation de chasser le petit gibier*)

"wildlife tag" means a tag issued under the *Big Game Hunting Regulations*. (*étiquette faunique*)

1.1. A reference to regulations without a citation is a reference to regulations made under the *Wildlife Act*. R-154-96,s.2.

General

2. (1) The remuneration for a vendor shall be on a commission basis and the vendor shall receive the following amount for each item issued:

- (a) \$0.75 for each licence;
- (b) \$0.25 for each tag receipt;
- (c) \$0.25 for each wildlife tag.

(2) Within 10 days after the end of each month a vendor shall submit a report to the Superintendent, in the form approved by the Superintendent, indicating the number of licences and permits issued and any other information the Superintendent requires for that month.

3. Where a person loses a licence or permit or part of a licence or permit, the person may apply for a replacement by completing an affidavit in the form approved by the Superintendent and paying

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LICENCES RELATIFS À LA FAUNE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ACT» Association des chasseurs et trappeurs. (*HTA*)

«autorisation de chasser le petit gibier» Permis délivré en vertu du *Règlement sur la chasse du petit gibier*. (*small game authorization*)

«étiquette faunique» Étiquette délivrée en vertu du *Règlement sur la chasse du gros gibier*. (*wildlife tag*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

1.1. Le renvoi à un règlement sans référence constitue un renvoi à un règlement pris en vertu de la *Loi sur la faune*. R-154-96, art. 2.

Dispositions générales

2. (1) L'agent de délivrance touche une commission sur les ventes comme suit :

- a) 0,75 \$ pour chaque permis;
- b) 0,25 \$ pour chaque reçu d'étiquette;
- c) 0,25 \$ pour chaque étiquette faunique.

(2) Dans les dix jours suivant le dernier jour de chaque mois, l'agent de délivrance soumet au surintendant, selon la formule approuvée par ce dernier, un rapport indiquant le nombre de permis et de licences délivrés au cours du mois ainsi que tout autre renseignement exigé par le surintendant.

3. Quiconque perd un permis ou une licence, ou une partie d'un permis ou d'une licence, peut présenter une demande de remplacement en remplissant un affidavit selon la formule approuvée par le

- (a) a fee of \$10, for the replacement of a permit or licence; and
 - (b) the fee set out in the applicable regulations for the purchase or replacement of a tag or authorization.
- R-108-93,s.2.

4. (1) An applicant who wishes to appeal under subsection 4(2) of the Act, shall submit, to an officer, a written statement containing the reasons for appeal.

(2) Where a wildlife officer receives a written statement under subsection (1), he or she shall immediately forward the statement to the Superintendent.

(3) The Superintendent shall provide a written decision regarding the appeal to the applicant within two months of receipt of the written statement.

5. (1) The schedule of licences and permits referred to in subsections 1(5) and 2(1) of the Act is Schedule C.

(2) Subject to section 8 of the Act and unless otherwise expressly provided for in regulations made under the Act, every licence and permit expires June 30 next following the date of issue.

General Hunting Licence

6. (1) The holder of a general hunting licence is entitled to hunt game, other than fur-bearing animals in fur management areas specified in registered trapping area licences and registered group trapping area licences.

(2) There is no fee for a general hunting licence.

R-082-93,s.2.

General Hunting Licence (special)

7. (1) The holder of a general hunting licence (special) is entitled to hunt game, other than fur-bearing animals in fur management areas specified in registered trapping area licences and registered group

surintendant et en versant, à la fois :

- a) des droits de 10 \$ pour le remplacement de la licence ou du permis;
- b) les droits établis dans les règlements applicables pour l'achat ou le remplacement d'une étiquette ou d'une autorisation. R-108-93, art. 2.

4. (1) Le demandeur doit, pour interjeter appel en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi, présenter à l'agent une déclaration écrite exposant les motifs de son appel.

(2) L'agent de la faune qui reçoit la déclaration écrite en vertu du paragraphe (1) la transmet immédiatement au surintendant.

(3) Le surintendant doit, dans les deux mois de la réception de la déclaration écrite, informer par écrit le demandeur de sa décision concernant l'appel.

5. (1) L'annexe C constitue l'annexe réglementaire prévoyant les permis et licences mentionnée aux paragraphes 1(5) et 2(1) de la Loi.

(2) Sous réserve de l'article 8 de la Loi et sauf disposition expresse contraire des règlements pris en vertu de la Loi, les permis et les licences expirent le 30 juin suivant la date de délivrance.

Permis de chasse général

6. (1) Le permis de chasse général autorise son titulaire à chasser le gibier et les animaux autres que les animaux à fourrure dans les régions de gestion des animaux à fourrure, indiquées dans les permis de piégeage dans une région enregistrée et dans les permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée.

(2) Le permis de chasse général est gratuit.

R-082-93, art. 2.

Permis de chasse général (spécial)

7. (1) Le permis de chasse général (spécial) autorise son titulaire à chasser le gibier et les animaux autres que les animaux à fourrure dans les régions de gestion des animaux à fourrure, indiquées

trapping area licences and only in the hunting area used by the HTA that recommended the application and set conditions pertaining to the licence.

(2) There is no fee for a general hunting licence (special).

(3) No person who is the holder of a general hunting licence (special) shall hunt pursuant to subsection (1) unless that person also holds a tag or authorization.

(4) The holder of a general hunting licence (special) shall pay the fee set out in the applicable regulations for the purchase of a tag or authorization. R-108-93,s.3.

Reindeer Reserve Caribou Licence

7.1. (1) The holder of a reindeer reserve caribou licence is entitled to hunt caribou.

(2) There is no fee for a reindeer reserve caribou licence. R-082-93,s.4.

Hunting Licence

8. (1) The holder of a hunting licence is entitled to hunt big game of the species permitted by a wildlife tag or small game authorization.

(2) A person obtaining a hunting licence shall, at the same time, obtain a wildlife tag or small game authorization.

(3) There is no fee for a hunting licence.

(4) The fee for a wildlife tag is set out in the *Big Game Hunting Regulations*.

(5) The fee for a small game authorization is set out in the *Small Game Hunting Regulations*.

Wildlife Management Permit

dans les permis de piégeage dans une région enregistrée, et uniquement dans la région de chasse utilisée par l'ACT qui a recommandé la demande et fixé les conditions d'utilisation du permis.

(2) Le permis de chasse général (spécial) est gratuit.

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse général (spécial) de chasser en application du paragraphe (1) sauf s'il est aussi titulaire d'une étiquette ou d'une autorisation.

(4) Le titulaire d'un permis de chasse général (spécial) verse les droits établis dans les règlements applicables pour l'achat d'une étiquette ou d'une autorisation. R-108-93, art. 3.

Permis de chasse au caribou dans une réserve du renne

7.1. (1) Le permis de chasse au caribou dans une réserve du renne autorise son titulaire à chasser le caribou.

(2) Le permis de chasse au caribou dans une réserve du renne est gratuit. R-082-93, art. 4.

Permis de chasse

8. (1) Le permis de chasse autorise son titulaire à chasser le gros gibier d'espèce permise en vertu d'une étiquette faunique ou d'une autorisation de chasser le petit gibier.

(2) Quiconque obtient un permis de chasse doit, au même moment, obtenir une étiquette faunique ou une autorisation de chasser le petit gibier.

(3) Le permis de chasse est gratuit.

(4) Les droits relatifs aux étiquettes fauniques sont établis dans le *Règlement sur la chasse du gros gibier*.

(5) Les droits relatifs aux autorisations de chasser le petit gibier sont établis dans le *Règlement sur la chasse du petit gibier*.

Licence de gestion de la faune

9. (1) The holder of a wildlife management permit is entitled to conduct activity in the interest of wildlife management that is otherwise prohibited by the Act or the regulations made under the Act.

(2) There is no fee for a wildlife management permit.

(3) A wildlife management permit expires on the date shown on the permit.

(4) No person shall issue a wildlife management permit which is valid for a period greater than one year.

Wildlife Transport Permit

10. (1) The holder of a wildlife transport permit is entitled to transport, within the Territories, wildlife of the species and in the number specified in the permit.

(2) The holder of a permit to transport wildlife shall

- (a) take reasonable precautions to prevent injury to the wildlife;
- (b) provide proper food and care for the wildlife while it is in transit; and
- (c) transport the wildlife in clean, well-ventilated cages or crates.

(3) There is no fee for a wildlife transport permit.

(4) A wildlife transport permit expires on the date shown on the permit.

(5) No person shall issue a wildlife transport permit that is valid for a period greater than 10 days.

Wildlife Research Permit

11. (1) The holder of a wildlife research permit is entitled to conduct scientific research on wildlife and, where specifically authorized by the permit, collect

9. (1) La licence de gestion de la faune autorise son titulaire à exercer, dans l'intérêt de la gestion de la faune, des activités qui seraient autrement interdites par la Loi ou ses règlements.

(2) Le permis de gestion de la faune est gratuit.

(3) La date d'expiration de la licence de gestion de la faune figure sur la licence.

(4) Il est interdit de délivrer une licence de gestion de la faune dont la durée de validité dépasse un an.

Licence autorisant le transport des animaux de la faune

10. (1) La licence autorisant le transport des animaux de la faune autorise son titulaire à transporter, à l'intérieur des territoires, des animaux de la faune dont l'espèce et le nombre sont indiqués sur la licence.

(2) Le titulaire d'une licence de transport des animaux de la faune doit :

- a) prendre toute précaution raisonnable contre les blessures aux animaux;
- b) fournir de la nourriture appropriée et des soins aux animaux pendant qu'ils sont en transport;
- c) transporter les animaux dans des cages ou des caisses propres et bien aérées.

(3) La licence autorisant le transport des animaux de la faune est gratuite.

(4) La date d'expiration de la licence autorisant le transport des animaux de la faune figure sur la licence.

(5) Il est interdit de délivrer une licence autorisant le transport des animaux de la faune dont la durée de validité dépasse dix jours.

Licence autorisant la recherche sur la faune

11. (1) La licence autorisant la recherche sur la faune autorise son titulaire à faire de la recherche scientifique sur la faune et, si la licence l'autorise

wildlife specimens.

(2) Only a person authorized under section 80 of the Act may issue a wildlife research permit.

(3) An applicant for a wildlife research permit shall provide the following information to the Superintendent:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the name and address, of the sponsor, if any;
- (c) the name of the project co-ordinator or leader;
- (d) the proposed location of the project;
- (e) the period during which the research is to be conducted;
- (f) the species of wildlife to be studied or collected;
- (g) a project outline, including
 - (i) the purpose of the research,
 - (ii) the sources of financial support,
 - (iii) the extent of sponsor participation,
 - (iv) the methods to be used during the project, and
 - (v) other information the Superintendent may require; and
- (h) copies of additional licences or permits required for the project.

(4) Before issuing a permit, the Superintendent may require the applicant to fully inform the HTA serving the area where the project will be conducted, seek the approval of the HTA for the project and provide evidence of the approval to the Superintendent.

(5) Where the Superintendent is not satisfied that the HTA has approved the project under subsection (4), the Superintendent shall inform the HTA of the details of the proposed project.

12. The Superintendent may require changes to the project outline before issuing a permit.

13. (1) The information provided under subsection 11(3) and changes made under section 12 constitute

expressément, à recueillir des spécimens de la faune.

(2) Seuls les agents de délivrance dûment mandatés en vertu de l'article 80 de la Loi sont habilités à délivrer les licences autorisant la recherche sur la faune.

(3) La demande de licence autorisant la recherche sur la faune doit être appuyée des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le nom et l'adresse du commanditaire, le cas échéant;
- c) le nom du coordonnateur ou du directeur du projet;
- d) le lieu envisagé du projet;
- e) la période de recherche envisagée;
- f) les espèces de la faune devant être étudiées ou recueillies;
- g) un aperçu du projet indiquant notamment :
 - (i) le but de la recherche,
 - (ii) la provenance de tous les fonds;
 - (iii) l'importance de la participation des commanditaires,
 - (iv) les méthodes de travail prévues,
 - (v) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger;
- h) des copies des autres permis ou licence requis dans le cadre du projet.

(4) Avant de délivrer un permis, le surintendant peut exiger que le demandeur fournisse à l'ACT desservant la région dans laquelle le projet doit avoir lieu tous les détails sur le projet. Il peut également exiger que le demandeur soumette le projet à l'approbation de l'ACT, et qu'il lui fournisse la preuve que le projet a été approuvé.

(5) Lorsqu'il n'est pas convaincu que l'ACT a approuvé le projet en vertu du paragraphe (4), le surintendant fournit à l'ACT tous les détails du projet en cause.

12. Le surintendant peut exiger que l'on apporte des modifications à l'aperçu du projet avant de délivrer la licence.

13. (1) Les renseignements fournis en vertu du paragraphe 11(3) et les modifications apportées en

the conditions of the permit.

(2) The holder of a wildlife research permit shall comply with the conditions in the permit unless the Superintendent authorizes otherwise.

14. The holder of a wildlife research permit shall provide the written progress reports that the Superintendent requests.

15. The Superintendent may issue a wildlife research permit allowing the holder to capture or possess gyrfalcons for the purpose of scientific research or propagation where, in the opinion of the Commissioner, the project is in the public interest.

16. (1) There is no fee for a wildlife research permit.

(2) A wildlife research permit expires on the date shown on the permit.

(3) No person shall issue a wildlife research permit that is valid for a period greater than one year.

General Wildlife Permit

17. (1) The holder of a general wildlife permit is entitled to possess wildlife, allow otherwise unauthorized harassment of wildlife, bait wildlife, use meat of big game for bait and serve as a meal big game or upland game birds at a place other than a private residence.

(2) Only a person authorized under section 80 of the Act may issue a general wildlife permit.

(3) An applicant for a general wildlife permit shall provide the following information to the Superintendent:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the type of activity for which the permit will be used;

vertu de l'article 12 constituent les conditions de la licence.

(2) À moins d'indication contraire du surintendant, le titulaire d'une licence autorisant la recherche sur la faune est lié par les conditions de la licence.

14. Le titulaire d'une licence autorisant la recherche sur la faune présente des rapports d'étape selon les exigences du surintendant.

15. Le surintendant peut délivrer une licence autorisant la recherche sur la faune permettant au titulaire de capturer ou d'avoir en sa possession des gyrfalcons à des fins de recherche scientifique ou de reproduction si, de l'avis du commissaire, le projet est d'intérêt public.

16. (1) La licence autorisant la recherche sur la faune est gratuite.

(2) La date d'expiration de la licence autorisant la recherche sur la faune figure sur la licence.

(3) Il est interdit de délivrer une licence autorisant la recherche sur la faune dont la durée de validité dépasse un an.

Licence générale de la faune

17. (1) La licence générale de la faune autorise son titulaire à posséder des animaux de la faune, à permettre le harcèlement d'animaux par ailleurs interdit, à attirer des animaux avec des appâts, à utiliser la viande du gros gibier comme appât et à servir, ailleurs que dans une résidence privée, des repas comprenant de la viande de gros gibier ou de gibier à plumes sédentaire.

(2) Seuls les agents de délivrance dûment mandatés en vertu de l'article 80 de la Loi sont habilités à délivrer les licences générales de la faune.

(3) La demande de la licence générale de la faune doit être appuyée des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le genre d'activité visé par la licence;
- c) les espèces en cause;
- d) l'approvisionnement projeté;

- (c) the species of wildlife involved;
- (d) the source of the wildlife to be used;
- (e) the period during which the activity is to be conducted;
- (f) charges for meals authorized by the permit;
- (g) the intended use of revenue generated by the permit; and
- (h) other information the Superintendent may require.

(4) The Superintendent may require changes to the project outline before issuing a permit.

(5) The information provided under subsection (3) and any changes made under subsection (4) constitute the conditions of the permit.

(6) The holder of a general wildlife permit shall provide the written reports that the Superintendent requests.

18. (1) There is no fee for a general wildlife permit.

(2) A general wildlife permit expires on the date shown on the permit.

(3) No person shall issue a general wildlife permit that is valid for a period greater than one year.

Special Wildlife Export Permit

18.1. (1) The holder of a special wildlife export permit is entitled to export the wildlife specified in the permit.

(2) The Minister may issue a special wildlife export permit where, in the opinion of the Minister, the export of the wildlife is necessary to ensure the health and safety of the wildlife.

(3) There is no fee for a special wildlife export permit.

(4) A special wildlife export permit expires on the date shown on the permit. R-043-93,s.2.

- e) la période pendant laquelle les activités doivent avoir lieu;
- f) la facturation éventuelle des repas permis en vertu de la licence;
- g) l'usage proposé des revenus attribuables aux activités permises en vertu de la licence;
- h) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(4) Le surintendant peut exiger que l'on apporte des modifications à l'aperçu du projet avant de délivrer une licence.

(5) Les renseignements fournis en vertu du paragraphe (3) et les modifications apportées en vertu du paragraphe (4) constituent les conditions de la licence.

(6) Le titulaire d'une licence générale de la faune doit présenter des rapports par écrit selon les exigences du surintendant.

18. (1) La licence générale de la faune est gratuite.

(2) La date d'expiration de la licence générale de la faune figure sur la licence.

(3) Il est interdit de délivrer une licence générale de la faune dont la durée de validité dépasse un an.

Licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune

18.1. (1) La licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune autorise son titulaire à exporter la faune indiquée dans la licence.

(2) Le ministre peut délivrer une licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune dans les cas où, à son avis, l'exportation est nécessaire pour protéger la santé de la faune ou pour en assurer la sécurité.

(3) La licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune est gratuite.

(4) La date d'expiration de la licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune figure sur la licence. R-043-93,art.2.

Licence to Conduct Courses
Where Wildlife is Hunted

19. (1) The holder of a licence to conduct courses where wildlife is hunted is entitled to conduct a hunting program in a school, correctional centre or similar institution.

(2) Only a person authorized under section 80 of the Act may issue a licence to conduct courses where wildlife is hunted.

(3) An applicant for a licence to conduct courses where wildlife is hunted shall provide the following information to the Superintendent:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the name and address of the sponsor, if any;
- (c) the name of the course co-ordinator or leader;
- (d) the proposed location of the course;
- (e) the period during which the course is to be conducted;
- (f) the species of wildlife to be used;
- (g) a project outline, including
 - (i) the purpose of the course,
 - (ii) the method of instruction,
 - (iii) the fees and other charges for the course,
 - (iv) the names of the instructors,
 - (v) the extent of participation by the sponsor,
 - (vi) sources of funding, and
 - (vii) other information the Superintendent may require; and
- (h) copies of additional licences or permits required for the course.

(4) Before issuing a licence, the Superintendent may require the applicant to fully inform the HTA serving the area where the course will be conducted, seek the approval of the HTA for the course and provide evidence of the approval to the Superintendent.

(5) Where the Superintendent is not satisfied

Permis autorisant à donner
des cours de chasse

19. (1) Le permis autorisant à donner des cours de chasse autorise son titulaire à offrir un programme de chasse dans une école, un centre correctionnel ou tout établissement semblable.

(2) Seuls les agents de délivrance dûment mandatés en vertu de l'article 80 de la Loi sont habilités à délivrer les permis autorisant à donner des cours de chasse.

(3) La demande de permis autorisant à donner des cours de chasse doit être appuyée des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le nom et l'adresse du commanditaire, le cas échéant;
- c) le nom du coordonnateur ou du directeur du cours;
- d) le lieu envisagé pour le cours;
- e) la période pendant laquelle le cours doit avoir lieu;
- f) les espèces sur lesquelles le cours doit porter;
- g) un aperçu du cours, indiquant notamment :
 - (i) le but du cours,
 - (ii) la méthode d'enseignement,
 - (iii) les frais et autres dépenses relatifs au cours,
 - (iv) le nom des instructeurs,
 - (v) l'importance de la participation du commanditaire,
 - (vi) la provenance de tous les fonds,
 - (vii) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger,
- h) des copies des autres permis ou licences nécessaires à ce cours.

(4) Avant de délivrer un permis, le surintendant peut exiger que le demandeur fournisse à l'ACT desservant la région dans laquelle le projet doit avoir lieu tous les détails sur le projet. Il peut également exiger que le demandeur soumette le projet à l'approbation de l'ACT et qu'il lui fournisse la preuve que le projet a été approuvé.

(5) Lorsqu'il n'est pas convaincu que l'ACT a

that approval has been granted under subsection (4), the Superintendent shall inform the HTA of the details of the proposed project.

20. The Superintendent may require changes to the course outline before issuing a licence.

21. (1) The information provided under subsection 19(3) and changes made under section 20 constitute the conditions of the licence.

(2) The holder of a licence to conduct courses where wildlife is hunted shall comply with the conditions in the licence unless the Superintendent authorizes otherwise. R-043-93,s.3.

22. The holder of a licence to conduct courses where wildlife is hunted shall provide a report stating

- (a) the results of the course;
- (b) whether wildlife was taken; and
- (c) other information the Superintendent may require.

23. (1) There is no fee for a licence to conduct courses where wildlife is hunted.

(2) A licence to conduct courses where wildlife is hunted expires on the date shown on the licence.

(3) No person shall issue a licence to conduct courses where wildlife is hunted that is valid for a period greater than one year. R-043-93,s.4.

Licence to Capture Wildlife

24. (1) The holder of a licence to capture wildlife is entitled to capture or possess wildlife, or both, of the species, in the number and as otherwise specified in the licence.

(2) Only a person authorized under section 80 of the Act may issue a licence to capture wildlife.

approuvé le projet en vertu du paragraphe (4), le surintendant fournit à l'ACT tous les détails du projet en cause.

20. Le surintendant peut exiger que l'on apporte des modifications à l'aperçu du cours avant de délivrer le permis.

21. (1) Les renseignements présentés en vertu du paragraphe 19(3) et les modifications apportées en vertu de l'article 20 constituent les conditions du permis.

(2) À moins d'indication contraire du surintendant, le titulaire d'un permis autorisant à donner des cours de chasse est lié par les conditions du permis.

22. Le titulaire d'un permis autorisant à donner des cours de chasse doit présenter un rapport comportant les renseignements suivants :

- a) les résultats du cours;
- b) la prise d'animaux de la faune, le cas échéant;
- c) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

23. (1) Le permis autorisant à donner des cours de chasse est gratuit.

(2) La date d'expiration du permis autorisant à donner des cours de chasse figure sur le permis.

(3) Il est interdit de délivrer un permis autorisant à donner des cours de chasse dont la durée de validité dépasse un an.

Permis autorisant la capture d'animaux de la faune

24. (1) Le permis autorisant la capture d'animaux de la faune autorise son titulaire soit à capturer ou à posséder, ou les deux, les animaux de la faune dont l'espèce et le nombre sont indiqués sur le permis.

(2) Seuls les agents de délivrance dûment mandatés en vertu de l'article 80 de la Loi sont habilités à délivrer les permis autorisant la capture d'animaux de la faune.

(3) An applicant for a licence to capture wildlife shall provide the following information to the Superintendent:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the name and address, of the sponsor, if any;
- (c) the name of the project co-ordinator or leader;
- (d) the proposed location of the capture;
- (e) the period during which the capture is to be conducted;
- (f) the species of wildlife to be captured;
- (g) a project outline, including
 - (i) the purpose of the capture,
 - (ii) all sources of financial support,
 - (iii) the extent of sponsor participation,
 - (iv) the methods to be used during the capture,
 - (v) housing to be provided for the wildlife,
 - (vi) detailed transportation plans for the wildlife from the capture site, and
 - (vii) other information the Superintendent may require; and
- (h) copies of additional licences or permits required for the project.

(4) An applicant for a licence to capture wildlife who intends to capture gyrfalcons for commercial purposes shall provide, in addition to the information required in subsection (3), and no later than July 1 in the year in which the capture is to take place,

- (a) the name and address of the project representative who will remain with the gyrfalcon and be available for contact at all times between the time of capture of the gyrfalcon and the time of export of the gyrfalcon from the Territories; and
- (b) a local involvement proposal including the names of at least two individuals who will be
 - (i) trained in the capturing, feeding and caring for the gyrfalcons, and
 - (ii) involved in equipping and transporting the capture team and the gyrfalcons.

(3) La demande de permis autorisant la capture d'animaux de la faune doit être appuyée des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le nom et l'adresse du commanditaire, le cas échéant;
- c) le nom du coordonnateur ou du directeur du projet;
- d) l'endroit prévu de la capture;
- e) la période au cours de laquelle s'effectuera la capture;
- f) l'espèce à capturer;
- g) un aperçu du projet indiquant notamment :
 - (i) le but de la capture,
 - (ii) la provenance des fonds,
 - (iii) l'importance de la participation du commanditaire,
 - (iv) les méthodes de capture,
 - (v) la façon dont l'animal capturé sera gardé en captivité,
 - (vi) les détails sur les modes de transport à partir de l'endroit de la capture,
 - (vii) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger;
- h) des copies de tous les autres permis ou licences requis dans le cadre du projet.

(4) Toute demande de permis autorisant la capture d'animaux de la faune et visant la capture de gerfauts à des fins commerciales doit comprendre, en plus des renseignements exigés au paragraphe (3), les renseignements suivants, présentés au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle le projet doit avoir lieu :

- a) le nom et l'adresse du représentant du projet qui doit garder le gerfaut avec lui et demeurer disponible en tout temps depuis le moment de la capture jusqu'au moment de l'exportation du gerfaut des territoires;
- b) une proposition de participation locale précisant le nom d'au moins deux personnes qui
 - (i) auront reçu une formation sur la capture, l'alimentation et les soins donnés aux gerfauts,
 - (ii) participeront à équiper et à transporter l'équipe chargée de la

capture et les gerfauts.

(5) Before issuing a licence, the Superintendent may require the applicant to fully inform the HTA serving the area where the project will be conducted, seek the approval of the HTA for the project and provide evidence of the approval to the Superintendent.

(6) Where the Superintendent is not satisfied that approval has been granted under subsection (5), the Superintendent shall inform the HTA of the details of the proposed project.

25. (1) The Superintendent may require changes to the project outline before issuing a licence.

(2) The information provided under subsections 24(3) and (4) and changes made under subsection (1) constitute the conditions of the licence.

(3) The holder of a licence to capture wildlife shall comply with the conditions in the licence unless the Superintendent authorizes otherwise.

26. (1) The Superintendent may designate persons to accompany the holder of a licence to capture wildlife.

(2) Except where authorized in writing by the Superintendent, no person shall attempt to capture wildlife unless accompanied by an officer or a person designated under subsection (1).

27. Within one month of capturing the wildlife permitted by the licence or of giving up further attempts to capture wildlife, the holder of a licence shall provide a report to the Superintendent detailing the particulars of the capture and further information the Superintendent may require.

28. (1) The Superintendent may issue a licence to capture wildlife to an HTA allowing the capture of gyrfalcons for commercial purposes where the Superintendent is satisfied that

(a) a confirmed market exists for each

(5) Avant de délivrer un permis, le surintendant peut exiger que le demandeur fournisse à l'ACT desservant la région dans laquelle le projet doit avoir lieu tous les détails du projet. Il peut également exiger que le demandeur soumette le projet à l'approbation de l'ACT, et qu'il lui fournisse la preuve que le projet a été approuvé.

(6) Lorsqu'il n'est pas convaincu que l'ACT a approuvé le projet en vertu du paragraphe (5), le surintendant fournit à l'ACT tous les détails du projet en cause.

25. (1) Le surintendant peut exiger que l'on apporte des modifications à l'aperçu du projet avant de délivrer le permis.

(2) Les renseignements fournis en vertu des paragraphes 24(3) et (4) ainsi que les modifications apportées en vertu du paragraphe (1) constituent les conditions du permis.

(3) À moins d'indication contraire du surintendant, le titulaire du permis est lié par les conditions du permis.

26. (1) Le surintendant peut désigner les personnes pouvant accompagner le titulaire du permis autorisant la capture d'animaux de la faune.

(2) À moins d'autorisation écrite du surintendant, il est interdit de tenter de capturer un animal de la faune à moins d'être accompagné d'un agent ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe (1).

27. Au plus tard un mois suivant la capture d'un animal de la faune en vertu d'un permis ou de l'abandon de capturer des animaux de la faune, le titulaire du permis présente au surintendant un rapport détaillé sur la capture ou tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

28. (1) Le surintendant peut délivrer un permis autorisant la capture d'animaux de la faune à des fins commerciales s'il est convaincu :

a) qu'il existe un marché assuré pour chaque gerfaut capturé;

- gyrfalcon captured;
- (b) the HTA has hired a falconer who is qualified to capture and care for gyrfalcons; and
- (c) the falconer has not been convicted of an offence related to falconry within five years prior to the application.

(2) The holder of a licence issued under subsection (1) shall, as soon as practicable after the capture of the last gyrfalcon allowed by the licence or immediately after the expiry of the licence, provide to the Superintendent a statutory declaration stating the gross revenue received from the sale of the gyrfalcon.

29. (1) The fee for a licence to capture wildlife is \$5.

(2) A licence to capture wildlife expires on the date shown on the licence.

(3) No person shall issue a licence to capture wildlife that is valid for a period greater than one year.

29.1. Repealed, R-108-93,s.4.

Border Licence A

30. The holder of a border licence A is entitled to hunt game, subject to hunting regulations made under the Act, in the areas set out in Schedule A. R-028-99,s.2.

31. Only a person authorized under section 80 of the Act may issue a border licence A.

32. (1) The Superintendent may issue a border licence A to an applicant who lives in the northern half of Saskatchewan or Manitoba and depends on hunting in the Territories for a livelihood where that person

- (a) on June 30, 1979 held a general hunting licence issued under the *Game Ordinance*;
- (b) is a descendant of a person who, on June 30, 1979, held a general hunting licence,

- b) que l'ACT a engagé un fauconnier ayant les compétences voulues pour capturer et prendre soin des gerfauts;
- c) que le fauconnier n'a pas été trouvé coupable d'une infraction impliquant la fauconnerie dans les cinq années qui ont précédé la demande.

(2) L'ACT titulaire d'un permis en vertu du paragraphe (1) doit, dès que possible après la capture du dernier gerfaut permis en vertu du permis ou immédiatement après l'expiration du permis, présenter une déclaration solennelle au surintendant indiquant les recettes brutes reçues de la vente des gerfauts.

29. (1) Les droits à acquitter pour le permis autorisant la capture d'animaux de la faune sont de 5 \$.

(2) La date d'expiration du permis autorisant la capture d'animaux de la faune figure sur le permis.

(3) Il est interdit de délivrer un permis autorisant la capture d'animaux de la faune dont la durée de validité dépasse un an.

29.1. Abrogé, R-108-93, art. 4.

Permis frontalier de type A

30. Le permis frontalier de type A autorise son titulaire à chasser le gibier dans les régions établies à l'annexe A, sous réserve des règlements sur la chasse pris en vertu de la Loi.

31. Seuls les agents de délivrance dûment mandatés en vertu de l'article 80 de la Loi sont habilités à délivrer les permis frontaliers de type A.

32. (1) Le surintendant peut délivrer un permis frontalier de type A au demandeur qui demeure dans la partie nord de la Saskatchewan ou du Manitoba et dont la subsistance dépend de la chasse dans les territoires, si celui-ci :

- a) était, le 30 juin 1979, titulaire d'un permis de chasse général délivré en vertu de l'ordonnance intitulée *Game Ordinance*;
- b) est le descendant d'une personne qui, le

- issued under the *Game Ordinance*;
- (c) is a descendant of a person who held a border licence A; or
- (d) is able to establish eligibility to the satisfaction of the Superintendent.

(2) Where an applicant applies under paragraph (1)(d), the Superintendent may establish a committee to review the eligibility of the applicant.

(3) The committee shall give the applicant full opportunity to make representations.

33. (1) There is no fee for a border licence A.

(2) A border licence A expires on June 30 next following the date of issue.

Border Licence B

34. The holder of a border licence B is entitled to hunt game, subject to hunting regulations made under the Act, in the area set out in Schedule B.

35. Only a person authorized under section 80 of the Act may issue a border licence B.

36. (1) The Superintendent may issue a border licence B to an applicant who lives in, or in the immediate vicinity of Fort Chipewyan, Alberta and depends on hunting barren-ground caribou as a means of providing food for his or her family or himself or herself if that person

- (a) on June 30, 1979, held a general hunting licence, issued under the *Game Ordinance*;
- (b) is a descendant of a person who, on June 30, 1979, held a general hunting licence, issued under the *Game Ordinance*;
- (c) is a descendant of a person who held a border licence B; or
- (d) is able to establish eligibility to the satisfaction of the Superintendent.

- 30 juin 1979, était titulaire d'un permis de chasse général délivré en vertu de l'ordonnance intitulée *Game Ordinance*;
- c) est le descendant d'une personne qui a été titulaire d'un permis frontalier de type A;
- d) est en mesure de prouver au surintendant son admissibilité.

(2) Avant de délivrer un permis frontalier de type A en vertu de l'alinéa (1)d), le surintendant peut former un comité pour étudier l'admissibilité du requérant.

(3) Le comité doit permettre au demandeur de faire les observations que celui-ci estime indiquées.

33. (1) Le permis frontalier de type A est gratuit.

(2) La date d'expiration du permis frontalier de type A est le 30 juin suivant la date de délivrance.

Permis frontalier de type B

34. Le permis frontalier de type B autorise son titulaire à chasser le gibier dans la région établie à l'annexe B, sous réserve des règlements sur la chasse pris en vertu de la Loi.

35. Seuls les agents de délivrance dûment mandatés en vertu de l'article 80 de la Loi sont habilités à délivrer les permis frontaliers de type B.

36. (1) Le surintendant peut délivrer un permis frontalier de type B à tout demandeur qui demeure à Fort Chipewyan en Alberta ou à proximité de cette localité, et dont la subsistance ou celle de sa famille dépend de la chasse au caribou des toundras, et qui :

- a) le 30 juin 1979, était titulaire d'un permis de chasse général délivré en vertu de l'ordonnance intitulée *Game Ordinance*;
- b) est le descendant d'une personne qui, le 30 juin 1979, était titulaire d'un permis de chasse général délivré en vertu de l'ordonnance intitulée *Game Ordinance*;
- c) est le descendant d'une personne qui a été titulaire d'un permis frontalier de type B;
- d) est en mesure de prouver son

admissibilité au surintendant.

(2) Where an applicant applies under paragraph (1)(d), the Superintendent may establish a committee to review the eligibility of the applicant.

(3) The committee shall give the applicant full opportunity to make representations.

37. (1) There is no fee for a border licence B.

(2) A border licence B expires on June 30 next following the date of issue.

Licence to Export Live Wildlife or
Licence to Import Live Vertebrates

38. The holder of a licence to export live wildlife or a licence to import live vertebrates is entitled to export only the wildlife or import only the live vertebrates specified in the licence.

39. (1) Except in accordance with these regulations, no person shall import from outside the Territories a live vertebrate that, in its natural range, is found wild in nature.

(2) The following vertebrates may be imported without a licence to import live vertebrates:

- (a) *Oryctolagus* - including rabbit;
- (b) *Mus Musculus* - including white mouse;
- (c) *Rattus norvegicus* - including white rat;
- (d) *Cricetus cricetus* - including hamster;
- (e) *Gerbillus* - including gerbil;
- (f) *Cavia cobaya* - including guinea pig.

40. An applicant for a licence to import live vertebrates shall provide the person considering the application with a certificate of health from a veterinarian relating to the vertebrate that is the subject of the application.

41. (1) The holder of a licence to import live

(2) Avant de délivrer un permis frontalier de type B en vertu de l'alinéa (1)d), le surintendant peut former un comité pour étudier l'admissibilité du demandeur.

(3) Le comité doit permettre au demandeur de faire les observations que ce dernier estime indiquées.

37. (1) Le permis frontalier de type B est gratuit.

(2) La date d'expiration du permis frontalier de type B est le 30 juin suivant la date de délivrance.

Permis d'exportation d'animaux de
la faune vivants ou permis d'importation
de vertébrés vivants

38. Le permis d'exportation d'animaux de la faune vivants et le permis d'importation de vertébrés vivants autorise leur titulaire à n'exporter que les animaux de la faune ou à n'importer que les vertébrés vivants dont le nom figure sur le permis.

39. (1) Sauf en conformité avec le présent règlement, il est interdit d'importer dans les territoires un vertébré vivant qui est trouvé à l'état sauvage dans son habitat naturel.

(2) Les vertébrés suivants peuvent être importés sans permis d'importation de vertébrés vivants :

- a) *Oryctolagus* - notamment le lièvre;
- b) *Mus musculus* - notamment la souris blanche;
- c) *Rattus norvegicus* - notamment le rat blanc;
- d) *Cricetus cricetus* - notamment le hamster;
- e) *Gerbillus* - notamment la gerbille;
- f) *Cavia cobaya* - notamment le cobaye.

40. Le demandeur d'un permis d'importateur doit obtenir d'un vétérinaire un certificat de santé pour le vertébré faisant l'objet de la demande. Ce certificat doit par la suite être présenté à l'agent saisi de la demande.

41. (1) Le titulaire d'un permis d'importation de

vertebrates may import only vertebrates of the species, sex and number indicated in the licence.

(2) The holder of a licence to import live vertebrates shall import the vertebrates indicated in the licence before the expiry date of the licence.

(3) The holder of a licence to import live vertebrates shall import the vertebrates only to the location indicated on the licence. R-043-93,s.5.

42. (1) No person shall import *Myocastor coypus*, commonly known as nutria, into the Territories.

(2) No person shall issue a licence to import a live vertebrate for the purpose of importing *Myocastor coypus*, commonly known as nutria, into the Territories.

43. (1) Subject to subsection (2), a person holding a licence to capture wildlife issued for the purpose of capturing gyrfalcon shall obtain a licence to export the gyrfalcon within 21 days of its capture or no later than November 10 in the year of its capture, whichever occurs first.

(2) The Superintendent may extend the time for export of a gyrfalcon where the Superintendent is satisfied that logistical reasons prevented the gyrfalcon from being exported within 21 days of its capture.

(3) A person who uses pigeons to capture a gyrfalcon shall ensure that a pigeon remaining after the completion of the capture or capture attempts, is killed or exported from the Territories.

44. (1) The fees payable for a licence to export wildlife are as follows:

- (a) \$100 for each black bear;
- (b) \$3000 for each grizzly bear;
- (c) **repealed, R-154-96,s.3**
- (d) \$3000 for each polar bear;
- (e) \$1000 for each caribou;
- (f) \$5000 for each gyrfalcon (captured under the authority of a licence to capture wildlife);
- (g) \$1000 for each moose;

vertébrés vivants est autorisé à importer uniquement les vertébrés dont l'espèce, le sexe et le nombre sont indiqués sur le permis.

(2) L'importation visée par le permis d'importation de vertébrés vivants doit avoir lieu avant la date d'expiration du permis.

(3) L'importation de vertébrés vivants doit se faire uniquement à l'endroit indiqué au permis.

42. (1) Il est interdit d'importer des spécimens de *Myocaster coypus*, communément appelé ragondin, dans les territoires.

(2) Il est interdit de délivrer un permis d'importation de vertébrés vivants visant l'importation de spécimens de *Myocaster coypus*, communément appelé ragondin, dans les territoires.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un permis autorisant la capture d'animaux de la faune doit obtenir un permis d'exportation du gerfaut dans les 21 jours suivant la capture du gerfaut, ou au plus tard le 10 novembre de l'année au cours de laquelle il a été capturé, soit la date la plus proche.

(2) Le surintendant peut prolonger le délai pour l'exportation du gerfaut s'il est convaincu que, pour des raisons de logistique, le gerfaut n'a pu être exporté dans les 21 jours suivant sa capture.

(3) Quiconque a recours à des pigeons pour capturer le gerfaut s'assure qu'une fois la capture ou les tentatives de capture terminées, ces pigeons sont tués ou exportés des territoires.

44. (1) Les droits payables pour l'obtention d'un permis d'exportation d'animaux de la faune sont les suivants :

- a) 100 \$ pour chaque ours noir;
- b) 3 000 \$ pour chaque grizzli;
- c) **abrogé, R-154-96, art. 3**
- d) 3 000 \$ pour chaque ours polaire;
- e) 1 000 \$ pour chaque caribou;
- f) 5 000 \$ pour chaque gerfaut (capturé en vertu d'un permis autorisant la capture d'animaux de la faune);

- (h) \$5000 for each muskox;
- (i) \$1500 for each Dall's sheep;
- (j) \$500 for each wolverine;
- (k) \$25 plus the value assessed by the Superintendent of the market value of the fur for each fur-bearing animal not otherwise listed; and
- (l) \$5 for each animal not listed.

- g) 1 000 \$ pour chaque original;
- h) 5 000 \$ pour chaque boeuf musqué;
- i) 1 500 \$ pour chaque mouflon de Dall;
- j) 500 \$ pour chaque carcajou;
- k) 25 \$, plus un montant égal à la valeur marchande de la fourrure de chaque animal à fourrure ne figurant pas sur la liste, d'après l'évaluation du surintendant;
- l) 5 \$ pour chaque animal ne figurant pas sur la liste.

(2) There is no fee for a licence to export live wildlife where that wildlife was born and raised on a fur farm.

(2) Le permis d'exportation d'animaux de la faune est gratuit lorsque les animaux visés sont nés sur une ferme d'animaux à fourrure et y ont été élevés.

(3) There is no fee for a licence to import live vertebrates. R-154-96,s.3.

(3) Le permis d'importation de vertébrés vivants est gratuit. R-154-96, art. 3.

45. A licence to export live wildlife and a licence to import live vertebrates expires on the date shown on the licence.

45. La date d'expiration du permis d'exportation d'animaux de la faune vivants ou du permis d'importation de vertébrés vivants figure sur le permis.

46. The *Wildlife Licences and Permits Regulations*, established by regulation numbered R-039-84, are repealed.

46. Le règlement n° R-039-84 intitulé *Wildlife Licences and Permits Regulations* (Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune) est abrogé.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Area 1

Région 1

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 65D of Snowbird Lake, Edition 2, 65E of Boyd Lake, Edition 2, 65L of Carey Lake, Edition 2, 75A of Wholdaia Lake, Edition 2, 75B of Abitau Lake, Edition 3, 75C of Hill Island Lake, Edition 4, 75F of Nonacho Lake, Edition 3, 75G of McCann Lake, Edition 2, 75H of Rennie Lake, Edition 2 and 75-I of Beaverhill Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65D de Snowbird Lake, deuxième édition, 65E de Boyd Lake, deuxième édition, 65L de Carey Lake, deuxième édition, 75A de Wholdaia Lake, deuxième édition, 75B d'Abitau Lake, troisième édition, 75C de Hill Island Lake, quatrième édition, 75F de Nonacho Lake, troisième édition, 75G de McCann Lake, deuxième édition, 75H de Rennie Lake, deuxième édition et 75-I de Beaverhill Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the point of intersection of

b) Commencant au point d'intersection du

60° N and 110° W;

(c) thence north along 110° W to its intersection with 62° N;

(d) thence east along 62° N to its intersection with 106° W;

(e) thence north along 106° W to its intersection with 63° N;

(f) thence east along 63° N to its intersection with 102° W;

(g) thence south along 102° W to its intersection with 60° N;

(h) thence west along 60° N to the point of commencement.

Area 2

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 55D of Hyde Lake, Edition 3, 65A of Edehon Lake, Edition 2, 65B of Nueltin Lake, Edition 2, 65C of Ennadai Lake, Edition 2, 65F of Ennadai Lake, Edition 2, and 65K of Kamilukuak Lake, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 60° N and 102° W;

(c) thence north along 102° W to its intersection with 63° N;

(d) thence east along 63° N to its intersection with 100° W;

(e) thence south along 100° W to its intersection with 61° N;

(f) thence east along 61° N to its intersection with the low tide mark of Hudson Bay;

60° N et du 110° O;

c) de là, vers le nord le long du 110° O jusqu'à son intersection avec le 62° N;

d) de là, vers l'est le long du 62° N jusqu'à son intersection avec le 106° O;

e) de là, vers le nord le long du 106° O jusqu'à son intersection avec le 63° N;

f) de là, vers l'est le long du 63° N jusqu'à son intersection avec le 102° O;

g) de là, vers le sud le long du 102° O jusqu'à son intersection avec le 60° N;

h) de là, vers l'ouest le long du 60° N jusqu'au point de départ.

Région 2

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 55D de Hyde Lake, troisième édition, 65A d'Edehon Lake, deuxième édition, 65B de Nueltin Lake, deuxième édition, 65C d'Ennadai Lake, deuxième édition, 65F d'Ennadai Lake, deuxième édition et 65K de Kamilukuak Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection du 60° N et du 102° O;

c) de là, vers le nord le long du 102° O jusqu'à son intersection avec le 63° N;

d) de là, vers l'est le long du 63° N jusqu'à son intersection avec le 100° O;

e) de là, vers le sud le long du 100° O jusqu'à son intersection avec le 61° N;

f) de là, vers l'est le long du 61° N jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie d'Hudson;

(g) thence southerly following the low tide mark of Hudson Bay to its intersection with 60° N;

(h) thence west along 60° N to the point of commencement.
R-028-99,s.3.

g) de là, vers le sud en suivant la laisse de basse mer de la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec le 60° N;

h) de là, vers l'ouest le long du 60° N jusqu'au point de départ.
R-028-99,s.3.

SCHEDULE B

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 75A of Wholdaia Lake, Edition 2, 75B of Abitau Lake, Edition 3, 75C of Hill Island Lake, Edition 4, 75D of Fort Smith, Edition 3, 75E of Taltson Lake, Edition 3, 75F of Nonacho Lake, Edition 3, 75G of McCann Lake, Edition 2, 75H of Rennie Lake, Edition 2, 85A of Klewi River, Edition 2 and 85H of Fort Resolution, Edition 4, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the west bank of the Tethul River at 60° N and approximately $111^{\circ}29'15''$ W;

(c) thence northeasterly following the west bank of the Tethul River and the west shore of an unnamed lake to its intersection with the west shore of Schaefer Lakes at approximately $60^{\circ}03'48''$ N and approximately $111^{\circ}19'48''$ W;

(d) thence northwesterly following the west shore of Schaefer Lakes and the west bank of the Tethul River to its intersection with the west bank of the Taltson River at approximately $60^{\circ}34'40''$ N and approximately $112^{\circ}12'28''$ W;

(e) thence northwesterly following the west bank of the Taltson River and the west shore of Taltson Bay to its intersection with the south shore of Great Slave Lake at approximately $61^{\circ}26'45''$ N and approximately $112^{\circ}44'21''$ W;

(f) thence northeasterly following the south shore of Great Slave Lake to its intersection with 62° N and approximately $111^{\circ}34'17''$ W;

(g) thence east along 62° N to its intersection with 105° W;

(h) thence south along 105° W to its intersection with 60° N;

ANNEXE B

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 75A de Wholdaia Lake, deuxième édition, 75B d'Abitau Lake, troisième édition, 75C de Hill Island Lake, quatrième édition, 75D de Fort Smith, troisième édition, 75E de Taltson Lake, troisième édition, 75F de Nonacho Lake, troisième édition, 75G de McCann Lake, deuxième édition, 75H de Rennie Lake, deuxième édition, 85A de Klewi River, deuxième édition et 85H de Fort Resolution, quatrième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la rive ouest de la rivière Tethul à 60° N et environ $111^{\circ}29'15''$ O;

c) de là, vers le nord-est en suivant la rive ouest de la rivière Tethul et la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest des lacs Schaefer à environ $60^{\circ}03'48''$ N et environ $111^{\circ}19'48''$ W;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest des lacs Schaefer et la rive ouest de la rivière Tethul jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Taltson à environ $60^{\circ}34'40''$ N et environ $112^{\circ}12'28''$ O;

e) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Taltson et la rive ouest de la baie Taltson jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand Lac des Esclaves à environ $61^{\circ}26'45''$ N et environ $112^{\circ}44'21''$ O;

f) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud du Grand Lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec le 62° N et environ le $111^{\circ}34'17''$ O;

g) de là, vers l'est le long du 62° N jusqu'à son intersection avec le 105° O;

h) de là, vers le sud le long du 105° O jusqu'à son intersection avec le 60° N;

(i) thence west along 60° N to the point of commencement.

i) de là, vers l'ouest le long du 60° N jusqu'au point de départ.

SCHEDULE C

(Section 5)

PART I

LICENCES

(1) ITEM NUMBER	(2) LICENCE	(3) ENTITLEMENTS (subject to subsection 2(3) of the <i>Wildlife Act</i>)
1.	Fur dealer licence	See the <i>Wildlife Business Regulations</i>
2.	Fur farm licence	See the <i>Wildlife Export Regulations</i>
3.	Game farm licence	See the <i>Wildlife Business Regulations</i>
4.	General hunting licence	See the <i>Wildlife Licences and Permit Regulations</i>
5.	General hunting licence (special)	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>
6.	Special wildlife export permit	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>
6.	Guide licence	See the <i>Wildlife Business Regulations</i>
7.	Hunting licence	See the <i>Wildlife Licences and Permit Regulations</i>
8.	Licence to capture wildlife	See the <i>Wildlife Licences and Permit Regulations</i>
9.	Licence to deal in the meat of game	See the <i>Wildlife Business Regulations</i>
10.	Licence to export live wildlife or import live vertebrates	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>
11.	Member of registered group trapping area	See the <i>Wildlife Trapping Regulations</i>
12.	Outfitter licence	See the <i>Wildlife Business Regulations</i>
13.	Registered group trapping area licence	See the <i>Wildlife Trapping Regulations</i>

PARTIE I

PERMIS

(1) N ^o	(2) PERMIS	(3) DROITS (sous réserve du paragraphe 2(3) de la <i>Loi sur la faune</i>)
1.	Permis de commerçant en fourrures	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i> .
2.	Permis d'éleveur d'animaux à fourrure	Voir le <i>Règlement sur l'exportation de la faune</i> .
3.	Permis de ferme de gibier	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i> .
4.	Permis de chasse général	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
5.	Permis de chasse général (spécial)	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
6.	Licence spéciale d'exportation d'animaux de la faune	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
6.	Permis de guide	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i> .
7.	Permis de chasse	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
8.	Permis autorisant la capture d'animaux de la faune	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
9.	Permis autorisant le commerce de la viande de gibier	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i> .
10.	Permis d'exportation d'animaux de la faune vivants ou d'importation de vertébrés vivants	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
11.	Membre d'un groupe de piégeage dans une région enregistrée	Voir le <i>Règlement sur le piégeage d'animaux de la faune</i> .
12.	Permis de pourvoirie	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i> .
13.	Permis de piégeage en groupe dans une	Voir le <i>Règlement sur le piégeage d'animaux de la faune</i> .

région enregistrée

- | | | |
|-----|---|--|
| 14. | Registered trapping area licence | See the <i>Wildlife Trapping Regulations</i> |
| 15. | Reindeer reserve caribou licence | See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i> |
| 16. | Special trapping licence | See the <i>Wildlife Trapping Regulations</i> |
| 17. | Tanner licence | See the <i>Wildlife Business Regulations</i> |
| 18. | Taxidermist licence | See the <i>Wildlife Business Regulations</i> |
| 19. | Travelling fur dealer licence | See the <i>Wildlife Business Regulations</i> |
| 20. | Border licence A | See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i> |
| 21. | Border licence B | See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i> |
| 22. | Licence to conduct courses where wildlife is hunted | See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i> |
| 23. | Commercial wildlife licence | See the <i>Wildlife Business Regulations</i> |

14.	Permis de piégeage dans une région enregistrée	Voir le <i>Règlement sur le piégeage d'animaux de la faune.</i>
15.	Permis de chasse au caribou dans une réserve du renne	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune.</i>
16.	Permis de piégeage spécial	Voir le <i>Règlement sur le piégeage d'animaux de la faune.</i>
17.	Permis de tanneur	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune.</i>
18.	Permis de taxidermiste	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune.</i>
19.	Permis de commerçant en fourrures itinérant	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune.</i>
20.	Permis frontalier de type A	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune.</i>
21.	Permis frontalier de type B	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune.</i>
22.	Permis autorisant à donner des cours de chasse	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune.</i>
23.	Permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales	Voir le <i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i>

PART II

PERMITS

(1) ITEM NUMBER	(2) PERMIT	(3) ENTITLEMENTS <i>(subject to subsection 2(3) of the Wildlife Act)</i>
1.	General wildlife permit	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>
2.	Wildlife export permit	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>
3.	Wildlife management permit	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>
4.	Wildlife research permit	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>
5.	Wildlife transport permit	See the <i>Wildlife Licences and Permits Regulations</i>

R-043-93,s.6; R-108-93,s.5; R-124-95,s.2.

PARTIE II

LICENCES

(1) N ^o	(2) LICENCE	(3) DROITS (sous réserve du paragraphe 2(3) de la <i>Loi sur la faune</i>)
1.	Licence générale de la faune	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
2.	Licence d'exportation d'animaux de la faune	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
3.	Licence de gestion de la faune	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
4.	Licence autorisant la recherche de la faune	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .
5.	Licence autorisant le transport des animaux de la faune	Voir le <i>Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune</i> .

R-043-93, art.6; R-108-93, art. 5; R-124-95, art. 2.
